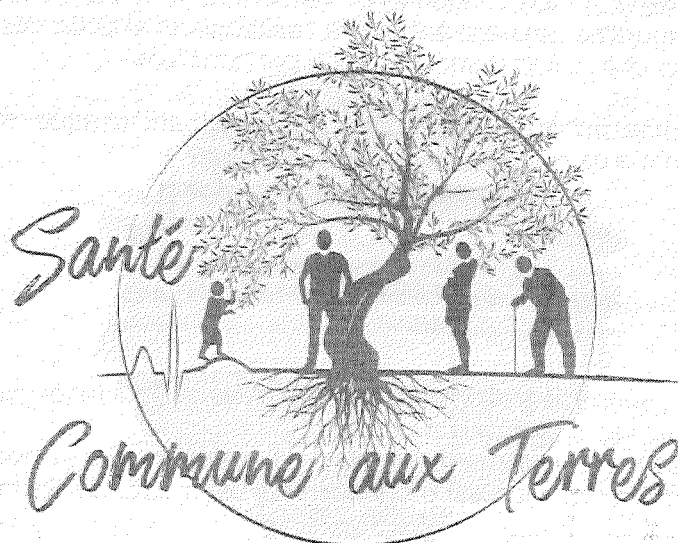


STATUTS



Article 1er – Nom

Il est fondé entre les adhérent·es aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Santé Commune aux Terres (SCAT)

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de développer des actions dans le domaine de la santé selon une approche globale, tenant compte de l'environnement social et économique, tout en favorisant un accès à la santé pour tou·tes. Elle s'inscrit dans les principes de la santé communautaire, de promotion de la santé et de lutte contre les discriminations.

Article 3 – Moyens d'actions

Afin de répondre à l'objectif, l'association mettra en œuvre de multiples actions (développées dans le règlement intérieur) dans les Alpes de Haute Provence (04).

L'une des actions consiste à la création puis la gestion d'un centre de santé communautaire pluridisciplinaire.

Article 4 – Siège social

Le siège social est situé à La Brillanne (04700).
Il pourra être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Composition

L'association se compose de l'ensemble des adhérent·es, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Les salarié·es de l'association peuvent devenir adhérent·es.

Article 7 – Admission et renouvellement

L'admission d'un·e membre à l'association se fait sur demande expresse de l'intéressé·e après adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux intentions politiques.

Les mineur·es peuvent adhérer à l'association avec l'accord écrit des représentant·es de l'autorité parentale. Les personnes morales peuvent adhérer à l'association si cette décision a été prise par leur conseil d'administration et à raison d'une adhésion par structure.

L'adhésion est faite pour une année civile, reconduite tacitement chaque année sauf demande expresse écrite de l'adhérent·e de quitter l'association.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission ;
- par dissolution de la personne morale membre ou sa mise en liquidation judiciaire ;
- par décès pour les membres individuels ;
- par radiation si les statuts, le règlement intérieur ou les intentions politiques de l'association n'ont pas été respectés. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 9 – Affiliations

L'association peut s'affilier ou adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
- Les subventions publiques ou privées ;
- Les financements par les organismes habilités des activités de soin et des prestations ;
- Les produits de toute nature en rapport avec son objet ;
- Les revenus de ses biens ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Il est tenue une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Article 11 – Prise de décision

Dans toutes les instances, la recherche de consensus est privilégiée ; à défaut, le consentement est recherché. Au sein de l'association, le consensus signifie l'accord franc de chacune des personnes concernées. Le consentement signifie que toutes les personnes présentes ou représentées admettent la décision et donc l'assument. En cas d'échec de ces 2 modalités de prise de décision, le consentement portera sur les modalités de la prise de décision (vote, tirage au sort, pile ou face...) ou sur le choix de reporter la décision (avec la possibilité de revenir avec une/ des propositions alternatives). En cas d'absence de consentement, sera appliqué le vote à la majorité des deux tiers des présent·es ou représenté·es ayant voix délibérative, par bulletin secret. Chaque membre physique ou moral a une seule voix.

Article 12 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de toutes les membres en règle avec les statuts de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Toutefois elle peut être convoquée de manière extraordinaire, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande de la majorité qualifiée des membres.

Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux membres. L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité annuelle, la situation financière et la gestion de l'association. Elle délibère sur le rapport d'activité et la situation financière de l'association et sur les seules questions inscrites dans l'ordre du jour. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice suivant. Elle approuve le règlement intérieur et ses modifications. L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale désigne, si nécessaire et selon les conditions prévues par la Loi, un Commissaire aux Comptes et son suppléant.

L'assemblée générale est souveraine. Elle confie au conseil d'administration la mise en œuvre des orientations décidées.

Les délibérations font l'objet d'un procès verbal. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à toutes les membres de l'Association.

La présence ou la représentation d'au moins un tiers des membres est indispensable. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale à la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et 60 jours au plus. Lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 bis - Procuration

Les représentant·es empêché·es peuvent se faire représenter, soit par un·e autre représentant·e de leur structure, soit par un·e autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit, un·e adhérent·e ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs. Le règlement intérieur précise les dispositions de la participation à une prise de décision par procuration. La participation à la prise de décision par correspondance n'est pas admise.

Article 13 – Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, formé en collégiale, désigné par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins 4 adhérent·es, et maximum 12 adhérent·es, désignées pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Une période de 3 ans sans mandat est nécessaire pour être de nouveau membre du conseil d'administration. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers lors de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts et le règlement intérieur de celle-ci. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Chacun·e de ses membres peut être habilité·e par le Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration. Toutes ses membres sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le Conseil d'Administration assure une gestion désintéressée telle que définie dans le bulletin officiel des impôts n°208 du 18 décembre 2006.

Les mandats à pourvoir obligatoirement par les membres du Conseil d'Administration sont les suivants :

- ✓ Gestion financière et administrative
- ✓ Représentation
- ✓ Ressources humaines.

Les modalités d'organisation et de répartition des mandats au sein du Conseil d'Administration sont définies dans le règlement intérieur.

Modalités de délibérations du conseil d'administration :

Pour pouvoir délibérer, il faut la présence d'au moins la moitié des membres, la présence pouvant se faire par vidéoconférence ou téléphone (si impossibilité de présence physique). 3 absences consécutives non justifiées seront considérées comme une démission.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux règles de fonctionnement du Conseil d'Administration. Ce règlement intérieur est adopté et modifiable par l'Assemblée Générale.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des adhérent-es. L'Assemblée Générale désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations de son choix, déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Il peut être prononcé une dissolution par l'assemblée générale extraordinaire en vue d'un changement de statut juridique vers une autre structure juridique, notamment une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC). Tous les actifs sont alors transférés à cette nouvelle structure.

Article 16 – Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année à la préfecture du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 mars 2024, à La Brillanne.

à Brillanne le 23 mars 2024

Roxe Diouaba



Yannick COURAGEUX

